

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2013
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,15 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,63 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2013

54	Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction	4317
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} juillet 2013)	4315

Règlements et autres actes

	Accidents du travail et maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.)	4323
	Accidents du travail et maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2014	4573

Projets de règlement

	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes	4575
--	--	------

Décisions

10122	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Mod.)	4577
-------	--	------

Décrets administratifs

925-2013	Engagement à contrat de monsieur Éric Thibault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	4579
926-2013	Approbation d'un contrat d'entretien pour une partie de la route d'accès à la communauté de Wemotaci	4580
927-2013	Approbation de la Modification n ^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines	4581
928-2013	Autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé	4582
930-2013	Approbation des plans et devis de L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage.	4582
931-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. pour le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia	4583
932-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin	4588
933-2013	Soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec	4592
934-2013	Approbation de l'Entente entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec concernant la réalisation des études de recherche en eau et de caractérisation de la qualité de l'eau de l'aquifère.	4594

935-2013	Approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'un projet de confinement et de traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest	4595
942-2013	Exclusion de l'application de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une modification au Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact	4596
943-2013	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire-Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	4597
945-2013	Approbation du Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	4598
948-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Marie et de la Paroisse de Saints-Anges	4600
949-2013	Nomination de monsieur William John MacKay comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec	4600

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	4601
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic	4601
Élargissement du territoire d'application au Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec	4603
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1611-1613, boulevard de la Grande-Baie Sud, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie	4603
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 476-478, rue Omer, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi	4602

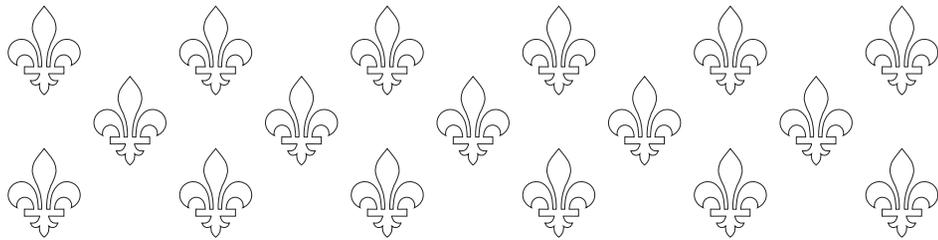
PROVINCE DE QUÉBEC40^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} JUILLET 2013

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 1^{er} juillet 2013*

Aujourd'hui, à une heure quinze minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 54 Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administratrice du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 54
(2013, chapitre 20)

Loi sur la reprise des travaux dans l'industrie de la construction

Présenté le 30 juin 2013
Principe adopté le 30 juin 2013
Adopté le 1^{er} juillet 2013
Sanctionné le 1^{er} juillet 2013

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit la reprise et l'exécution normale des travaux interrompus en raison de la grève dans l'industrie de la construction.

Elle prolonge, jusqu'au 30 juin 2014, les conventions collectives 2010-2013 régissant le secteur industriel et le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction, notamment en majorant de 2 % les taux de salaire applicables.

Elle impose également des obligations particulières tant aux salariés et aux associations représentatives qu'aux employeurs et aux associations d'employeurs quant à la reprise et au maintien des travaux.

Enfin, la loi détermine, en cas d'inexécution des obligations qu'elle prévoit, des sanctions civiles et pénales.

Projet de loi n^o 54

LOI SUR LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux employeurs, aux salariés, aux associations et aux travaux dans le secteur industriel et le secteur institutionnel et commercial, visés par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions prévues aux articles 1 et 1.1 de cette loi s'appliquent à la présente loi.

SECTION II

REPRISE DES TRAVAUX

§1.— *Salariés et associations représentatives*

2. Un salarié doit, à compter de 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

3. Un salarié doit, à compter de 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à un employeur.

4. Il est interdit à une association représentative, à ses dirigeants et à ses représentants de déclarer une grève, de la poursuivre ou de participer à toute autre forme d'action concertée si l'action concertée implique une contravention à l'article 2 ou à l'article 3 par des salariés qu'elle représente.

5. Toute association représentative doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 2 et 3 et à ne pas contrevenir aux articles 9 et 10.

Elle doit notamment, avant 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, communiquer publiquement aux salariés qu'elle représente la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.

§2. — *Employeurs et associations d'employeurs*

6. Un employeur doit, à compter de 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, prendre les moyens appropriés pour assurer la reprise des travaux interrompus en raison de la grève.

7. Il est interdit à une association sectorielle d'employeurs de déclarer un lock-out ou de le poursuivre ou de participer à toute autre forme d'action concertée si l'action concertée empêche les salariés de se conformer aux prescriptions de l'article 3.

8. L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs doivent prendre les moyens appropriés pour amener les employeurs qu'elles représentent à se conformer à l'article 6 et à ne pas contrevenir aux articles 9 et 10.

Elles doivent notamment, avant 6 h 30 le mardi 2 juillet 2013, communiquer publiquement aux employeurs qu'elles représentent la teneur de la présente loi et transmettre au ministre du Travail une attestation de cette communication.

§3. — *Interdictions*

9. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise des travaux de construction ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces travaux, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

10. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un chantier auquel elle a le droit d'accéder pour y exercer ses fonctions.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

11. Les conventions collectives expirées le 30 avril 2013, applicables au secteur industriel et au secteur institutionnel et commercial, sont renouvelées et lient les parties jusqu'au 30 juin 2014, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, les taux de salaire applicables aux salariés sont majorés de 2 % du 2 juillet 2013 au 30 juin 2014.

La majoration prévue au deuxième alinéa s'applique également aux frais de déplacement applicables.

12. Les parties peuvent convenir en tout temps de modifications à la convention collective ainsi renouvelée, y compris à la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 11.

SECTION IV

SANCTIONS

§1. — *Responsabilité civile*

13. L'association représentative est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 2 ou à l'article 3 par des salariés qu'elle représente, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 2 ou de l'article 3 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

14. L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs sont responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 6 par des employeurs qu'elles représentent, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 6 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

§2. — *Dispositions pénales*

15. Quiconque contrevient à une disposition des articles 2 à 10 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1^o de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2^o ou 3^o;

2^o de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant d'une association représentative ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative ou d'un dirigeant ou représentant d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs;

3^o de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association représentative, d'une association de salariés affiliée à une association représentative, d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs.

16. Commet une infraction quiconque aide ou, par une incitation, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

17. La Commission de la construction du Québec surveille l'application des dispositions de la présente loi. Elle possède, à cet égard, les pouvoirs que lui attribue la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

18. Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

19. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 19 septembre 2013, la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modification, le «Règlement modifiant le Règlement sur le financement».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2391A de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4^o à 8.1^o et 10^o)

- 1.** L'article 2 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) est modifié par la suppression de «34420,» dans la définition des mots «unité d'exception».
- 2.** L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe b du troisième alinéa.
- 3.** Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.
- 4.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2014.

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

**UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2014****Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.
2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.
3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
10120	<p>ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches liées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de</p>	7,64	7,18	0,3915	0,4186	0,3756	1,9024	1,9024	1,9024

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	4,71	4,33	0,3175	0,3981	0,3058	1,1938	1,1938	1,1938

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2010	2011	2012	2009	2010	2011
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de volailles; · la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; · l'exploitation d'un couvoir; · le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; · le mirage et la classification des œufs; · l'élevage de lapins; · la pisciculture; · l'apiculture. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; · l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; · l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, caillies ou pintades; · l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; · l'élevage d'escargots; · l'élevage d'insectes tels que grillons; · l'élevage de grenouilles; · les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. 								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> le service d'enlèvement de matières compostables. 								
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui oeuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10150	<p>Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; la culture d'arbres ou d'arbustes; l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises; 	4,32	3,94	0,3336	0,2895	0,2938	1,0507	1,0507	1,0507

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience							
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	2009	2010	2011	2012		
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :										
	· le percement de rampes, galeries ou monteries;										
	· l'extraction de minerais.										
	Cette unité vise également :										
	· le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.										
14010	Opérations forestières	9,15	8,66	0,3695	0,3317	0,3110	1,6588	1,6588	1,6588	1,6588	1,6588
	Cette unité vise :										
	· la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;										
	· le façonnage en forêt, incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;										
	· la fabrication de copeaux de bois en forêt;										
	· le chargement du bois en forêt;										
	· l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.										

Cette unité vise également :

- le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> · l'essouchement; · le déchiquetage hors-forêt; · la chirurgie des arbres et arbustes; · le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; · la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; · la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</p>								
15010	<p>Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'abattage d'animaux; · le service de coupe de viandes; · le dépeçage de viandes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; 	8,96	8,47	1,0125	1,0147	0,6883	2,1717	2,1717	2,1717

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
.	la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;								
.	le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine;								
.	le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe.								
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la vente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
15070	travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses Cette unité vise : . le traitement du café par des opérations telles que : . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. Cette unité vise également : . la fabrication du malt; . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures; . la fabrication de condiments tels que : . mayonnaises;	2,77	2,44	0,2144	0,1983	0,1786	0,6164	0,6164	0,6164

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> . produit imprimé; . le service de préparation de plaques pour l'impression. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 								
34010	<p>Scierie; séchage du bois; traitement du bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'annomnique-cuivre-arsenic (ACA). <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que 	5,04	4,65	0,3603	0,3338	0,2889	0,9929	0,9929	0,9929

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.</p>								
34210	<p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou 	3,99	3,62	0,3083	0,2729	0,2484	0,7526	0,7526	0,7526

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
36060	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de composantes de freins par moulage; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130. <p>Fabrication de produits en fil métallique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler; . l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; . la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; . la fabrication de meubles en fil métallique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par 	3,87	3,51	0,3532	0,4104	0,2915	0,8465	0,8465	0,8465

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
36100	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p> <p>Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopulseur; fabrication de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; . camions utilitaires; . épandeurs de fondants et d'abrasifs; . camions-citernes; . dépanneuses; . camions blindés; . la fabrication de remorques telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . remorques utilitaires; 	4,34	3,97	0,4198	0,3865	0,3471	0,9104	0,9104	0,9104

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
36120	<p>unité.</p> <p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; . fournaises; . radiateurs électriques; . thermopompes; . foyers en métal; . poêles à bois; . la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; . aérateurs domestiques; . échangeurs de chaleur air-air; . appareils d'apport d'air; . filtres électroniques; . la fabrication d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . climatiseurs; . humidificateurs; . déshumidificateurs; . la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que : 	2,96	2,62	0,1741	0,1911	0,1432	0,5703	0,5703	0,5703

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 								
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	1,16	0,87	0,0665	0,0615	0,0573	0,1943	0,1943	0,1943

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; . les guichets automatiques bancaires; . les terminaux de point de vente; . les dispositifs de balayage de codes à barres; . les terminaux de saisie de données; . les appareils de loterie-vidéo; . la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les appareils téléphoniques; . les consoles et les centraux téléphoniques; . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion; . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil; . les systèmes d'alarme et d'intercommunication; . le matériel de communication par satellite; . les antennes de télécommunication; . la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les enceintes acoustiques; . les amplificateurs; . les téléviseurs; . la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
36320	<p>la fabrication d'alliage de métaux non ferreux.</p> <p>Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étréage à chaud de métaux non ferreux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; · le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; · l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; · l'étréage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fonte de rebuts métalliques non ferreux; · le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; · la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; · le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; · l'étréage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; · l'aluminage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; · l'étréage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; 	2,66	2,33	0,2069	0,1752	0,1602	0,4148	0,4148	0,4148

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
36340	Fonderie d'acier Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.	13,04	12,45	0,8989	1,0706	0,6119	1,8079	1,8079	1,8079
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des 	3,57	3,22	0,2854	0,3277	0,2309	0,7093	0,7093	0,7093

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers; . denrées alimentaires. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches; . le service de mise en rayonage de marchandises; . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que : <ul style="list-style-type: none"> . la dégustation de produits alimentaires; . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; . la démonstration de produits; . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agendas; . calendriers; . vêtements; . porte-clés; . tasses. 								

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<p>fleurs.</p> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films; . le service de toilette ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>								
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un</p>	1,45	1,15	0,0724	0,0666	0,0560	0,3053	0,3053	0,3053

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
		Taux général	Taux particulier	2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. 								
54250	<ul style="list-style-type: none"> . Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . blé; . maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides; . le commerce d'animaux domestiques; . le service de toilettage d'animaux domestiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'éleveurs, à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; 	2,93	2,59	0,2039	0,1523	0,1191	0,5439	0,5439	0,5439

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
54260	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissu est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	7,52	7,06	0,6038	0,5643	0,4153	1,7682	1,7682	1,7682

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
			Taux particulier	2010	2011	2012	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulettes motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardiers; . remorques utilitaires. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulettes motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
54330	<p>peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de 	2,54	2,21	0,1719	0,1372	0,1373	0,5666	0,5666	0,5666

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
54360	<p>présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; · l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. <p>Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses</p>	5,75	5,35	0,2861	0,2520	0,2071	1,1264	1,1264	1,1264

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2010	2011	2012	2009	2010
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires; . le commerce de gros de glace naturelle; . le commerce de gros de produits du tabac; . le commerce de gros d'eau. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . produits de soins ou d'hygiène corporelle; . médicaments en vente libre; . produits d'entretien ou de nettoyage; . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'embouteillage d'eau. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<p>par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la cuisson pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54430	<p>Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un dépanneur; . le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; . le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail d'eau; 	2,27	1,94	0,1826	0,1874	0,1715	0,5519	0,5519	0,5519

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2010	2011	2012	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de contrôleurs aériens; . le dégivrage d'avions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes; . la surveillance aérienne; . l'arpentage aérien; . la photographie et la cartographie aériennes; . la publicité aérienne; . la cueillette aérienne de données géophysiques; . les écoles de pilotage aérien; . les écoles de parachutisme. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien des pistes. 	2.01	1,69	0,1970	0,1678	0,1519	0,4147	0,4147
55020	<p>Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : . le transport maritime à horaire fixe ou non; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
55050	<p>. l'exploitation d'un terminus d'autobus.</p> <p>Transport routier de marchandises</p> <p>Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <p>. l'entretien mécanique;</p> <p>. les services d'entreposage.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	8,42	7,94	0,3692	0,4132	0,3440	1,5806	1,5806	1,5806
55060	<p>Services de déménagement</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. le déménagement de biens usagés par camion.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. le transport d'objets d'art par camion;</p> <p>. le déménagement de matériel institutionnel ou commercial</p>	11,83	11,27	0,7251	0,9442	0,7797	3,2349	3,2349	3,2349

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. 								
57010	<p>Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'organisation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. 	1,75	1,44	0,0933	0,0888	0,0713	0,3249	0,3249	0,3249

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<p>boues industrielles;</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); · le service de décontamination des sols; · le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. <p>Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un dépôtoir à neige. 								
58020	<p>Services d'enlèvement des ordures, services d'enlèvement des objets et des matières recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service d'enlèvement des ordures; · le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; · le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; · le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; · le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses 	10,94	10,40	0,8823	0,8007	0,6182	2,2089	2,2089	2,2089

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
59050	<p>d'hébergement et de soins de longue durée.</p> <p>Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> · les jeunes en difficulté d'adaptation; · les joueurs compulsifs; · les mères en difficulté d'adaptation; · les personnes ayant des problèmes de santé mentale; · les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicoomanes; · les sans-abri; · les victimes de violence; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes 	2,32	1,99	0,1721	0,1892	0,1519	0,5684	0,5684	0,5684

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience			
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	pour le troisième niveau	pour le quatrième niveau
		2010	2011	2012	2009	2010	2011
59060	<p>en difficulté;</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Service d'ambulance</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un service d'ambulance. <p>Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.</p>	4,47	4,09	0,4042	0,9493	0,9493	0,9493
59070	<p>Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les dermatologues; . les gynécologues; . les omniopratriciens; . les ophtalmologistes; 	0,96	0,67	0,0398	0,1398	0,1398	0,1398

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· l'aide à la recherche d'emploi;								
	· la formation préparatoire à l'emploi.								
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	4,08	3,71	0,4045	0,4320	0,3679	1,1161	1,1161	1,1161
	Cette unité vise :								
	· l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;								
	· l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.								
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	1,38	1,08	0,1210	0,1312	0,1508	0,2701	0,2701	0,2701

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de pastorale; . la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 80030 à 80260. 								
61110	<p>Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. <p>Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les 	2,27	1,95	0,2164	0,2586	0,2150	0,5595	0,5595	0,5595

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
.	l'immobilier;								
.	l'assurance;								
.	les hypothèques;								
.	les valeurs mobilières;								
.	le transport;								
.	les douanes;								
.	les marchandises;								
.	l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' :								
.	un cabinet d'avocats ou une étude de notaires;								
.	un bureau de comptables;								
.	un bureau de conseillers en services financiers;								
.	un bureau de consultants en informatique;								
.	un bureau de consultants en ressources humaines;								
.	un bureau de consultants en gestion d'entreprises;								
.	l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que :								
.	le secrétariat;								
.	le traitement de texte;								
.	la comptabilité ou tenue de livres;								
.	le service de paie;								
.	le recouvrement de créances.								

Cette unité vise également :

- .
- l'exploitation d'une agence maritime;
- l'exploitation d'une agence de voyage;
- l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;
- l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchisage; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : <ul style="list-style-type: none"> . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de logiciels; . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation. <p>L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport ou l'entreposage de marchandises. 								
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,60	0,32	0,0127	0,0114	0,0111	0,0457	0,0457	0,0457

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<p>télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques; . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80260. 								
65130	<p>Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie; . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la géologie; . la géophysique; . l'agronomie. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques; . l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de 	0,82	0,53	0,0305	0,0282	0,0198	0,0991	0,0991	0,0991

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	recherche et développement pour l'industrie manufacturière;								
	le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction;								
	l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme;								
	le service de conception en décoration intérieure;								
	l'exploitation d'un bureau de dessin industriel;								
	l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre;								
	l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles;								
	l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers;								
	le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client;								
	le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies;								
	les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010, 14020 ou 68040.								

Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou de progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- les activités de forage;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<ul style="list-style-type: none"> . le tourisme; . les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; . les services d'information touristique; . les services de programme d'aide aux employés; . la coordination de transport adapté. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80260. 								
67110	<p>Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manœuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots 	7,21	6,76	0,6487	0,6080	0,5388	1,8067	1,8067	1,8067

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	<p>. la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit.</p> <p>Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. l'acériculture et la fabrication de produits de l'étable.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	3,07	2,72	0,2103	0,1994	0,1750	0,6865	0,6865	0,6865

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	. la location de chalets. Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.	3,98	3,61	0,2142	0,2221	0,2168	0,8651	0,8651	0,8651
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. 	3,98	3,61	0,2142	0,2221	0,2168	0,8651	0,8651	0,8651

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
68050	80200 et 80240 à 80260. Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'immeubles; Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien. <ul style="list-style-type: none"> . la gestion d'immeubles; Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que : <ul style="list-style-type: none"> . la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ; l'exploitation d'une résidence pour étudiants; l'exploitation de parcs de stationnement; la location d'espaces d'entreposage sans manutention. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . les services de location de salles sans services de 	2,82	2,49	0,1304	0,1398	0,1064	0,5776	0,5776	0,5776

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2010	2011	2012	2009	2010
	<ul style="list-style-type: none"> . restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . les syndicats de copropriétaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de sécurité; . les services de voiturier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80260. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
69960	<p>L'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	5,70	5,29	0,3258	0,3077	0,2658	1,1291	1,1291	1,1291

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
77030	Ramonnage de cheminées	17,45	16,75	0,4071	0,5593	0,0000	3,8625	3,8625	3,8625
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,75	0,46	0,0259	0,0209	0,0296	0,0626	0,0626	0,0626

Cette unité vise :

- l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.

Cette unité ne vise pas :

- les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;
- le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	6,08	5,66	0,2596	0,2745	0,2252	1,1400	1,1400	1,1400
	Cette unité vise les travaux relatifs :								
	. au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;								
	. à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;								
	. à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;								
	. à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;								
	. à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;								
	. à la location d'engins de construction avec opérateurs;								
	. au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions;								
	. à l'installation de fosses septiques;								
	. à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue;								
	. au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures;								
	. au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse;								
	. à la scarification de surfaces pavées;								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
80040	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. 	10,99	10,45	0,4179	0,4390	0,3055	1,9029	1,9029	1,9029

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux effectués en caisson et en batardeau; · la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; · la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; · les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le forage de pieux; · la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; · la reprise en sous-œuvre du bâtiment; · le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; · le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	5,54	5,14	0,3183	0,3153	0,2566	1,0341	1,0341	1,0341

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
.	<ul style="list-style-type: none"> . briques, pierres naturelles ou artificielles; . briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agréats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de douves de béton. 								
	Cette unité ne vise pas :								
.	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2010	2011	2012	2009	2010	2011
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	12,40	11,82	0,3630	0,3260	0,4263	1,6838	1,6838	1,6838

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
 - . la coupe et le polissage du verre;
 - . la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
 - . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
 - . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
 - . l'installation des murs-rideaux;
 - . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

- . la construction de serres;
- . l'installation de chapiteaux ;
- . l'installation de dômes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudièrerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; . les travaux de montage en briques des parois de chaudières; . la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites; . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; . le nettoyage au jet de sable; . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . l'installation et l'opération par un employeur d'un montage temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; . l'installation des échafaudages volants non permanents. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
80170	Travaux d'électricité	4,78	4,39	0,2211	0,2146	0,1821	0,8390	0,8390	0,8390

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- . à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
- . au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
- . les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
- . les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
- . les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2010	2011	2012	2009	2010	2011	2012	
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières; la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'ins- 	9,40	8,90	0,4224	0,4176	0,3804	1,6939	1,6939	1,6939	1,6939	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2010	2011	2012	2009	2010	2011
80250	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	16,32	15,64	0,6825	0,5086	0,5869	2,6877	2,6877	2,6877
80260	<p>Installation d'échafaudages ou de gradins</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.</p>	11,92	11,36	0,5990	0,5861	0,3061	2,3527	2,3527	2,3527

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2010	2011	2012	2009	2010	2011

Cette unité ne vise pas :

- l'installation d'un monte-charge;
- les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,59	0,31	0,0111	0,0122	0,0085	0,0448	0,0448	0,0448
-------------------------	---	------	------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Cette unité vise :

- l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2010	2011	2012	2009	2010	2011
Unité 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise :	0,75	0,46	0,0259	0,0209	0,0296	0,0626	0,0626	0,0626

. l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.

Cette unité ne vise pas :

. les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

Règle particulière de classification

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2

(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2014

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,025
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,100
Le secteur d'activités des services automobiles	0,070
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,061
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,052
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,040
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,060
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,060
Le secteur des mines et des services miniers	0,084
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,033

ANNEXE 3

(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2014

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2014 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2014 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2014 est de 1 010 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2014 est de 3 030 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2014 est de 141 400 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2014
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	<u>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</u>									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 300 et moins	80,6	80,6	80,6	80,6	80,6	80,6	80,6	80,6	80,6	80,6
19 600	76,9	76,9	76,9	76,9	76,9	76,9	76,9	76,9	76,9	76,9
26 900	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8	72,8
36 850	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4	68,4
49 950	64,0	64,0	64,0	64,0	64,0	64,0	64,0	64,0	64,0	64,0
67 950	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4
91 950	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8
124 600	54,1	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1
168 650	53,5	49,2	46,5	45,3	45,3	45,3	45,3	45,3	45,3	45,3
229 050	53,0	48,8	45,6	43,4	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2	40,2
313 450	52,2	48,2	44,6	42,2	38,0	35,9	34,7	34,7	34,7	34,7
434 600	51,7	47,8	44,2	41,7	36,9	33,0	30,3	28,5	28,1	28,1
612 350	51,1	46,8	42,8	39,5	33,8	29,4	25,9	23,2	21,7	20,9
882 850	50,0	45,4	40,9	37,2	31,4	26,2	22,0	19,1	16,8	15,3
1 309 950	49,2	44,2	39,5	35,4	29,0	23,8	18,9	15,8	13,4	11,1
2 014 650	48,7	43,4	38,4	34,0	27,1	21,5	16,6	13,3	10,7	8,2
3 234 000	48,3	42,8	37,6	33,1	25,8	19,8	14,8	11,3	8,7	6,2
5 453 250	48,0	42,4	37,0	32,4	24,9	18,7	13,5	9,9	7,3	4,7
9 891 400	47,9	42,2	36,7	32,0	24,4	18,0	12,5	8,9	6,2	3,7
18 767 900	47,8	42,1	36,6	31,8	24,1	17,7	12,0	8,2	5,5	3,0
36 520 500 et plus	47,8	42,0	36,5	31,7	24,0	17,5	11,6	7,9	5,1	2,6

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2014

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2013, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2014».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2421 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2014

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16°)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1° 27,7 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 25,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1° 51,3 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2° 48,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2014.

60219

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes afin de reconduire les règles applicables à la pondération du taux global de taxation d'une municipalité pour la durée des rôles d'évaluation foncière qui entreront en vigueur en 2014. Ce taux est utilisé aux fins du calcul du montant des compensations versées par le gouvernement à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Aile Chauveau, Québec, G1R 4J3 (téléphone : 418-691-2035; télécopieur : 418-643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire,*
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, par. 2^o et a. 263.1)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2013 » par « 2014 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60323

Décisions

Décision 10122, 16 septembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10122 du 16 septembre 2013, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaire du Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (chapitre M-35.1, r. 1) est modifié à l'article 9 par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ainsi qu'à l'Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce des œufs d'incubation (chapitre M-35.1, r. 228). ».

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 925-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Éric Thibault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur Éric Thibault, vice-président – Finances, Contrats et Technologies de l'information, Société immobilière du Québec, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, pour un mandat de trois ans à compter du 16 septembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de monsieur Éric Thibault comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Éric Thibault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Thibault exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 septembre 2013 pour se terminer le 15 septembre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Thibault reçoit un traitement annuel de 163 135 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Vacances

Monsieur Thibault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Thibault comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Thibault renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Thibault peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Thibault.

4.3 Destitution

Monsieur Thibault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Thibault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thibault se termine le 15 septembre 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Thibault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ÉRIC THIBAUT

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 926-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'entretien pour une partie de la route d'accès à la communauté de Wemotaci

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté de Wemotaci est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le ministre des Transports doit, à l'égard de tout chemin ainsi déterminé, effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le ministre des Transports peut déléguer à une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), avec son consentement, le pouvoir d'effectuer de tels travaux et en assurer le financement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé, lors du Forum socioéconomique des Premières Nations tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier à la communauté de Wemotaci l'entretien de cette route d'accès afin de favoriser l'emploi dans cette communauté et de conclure un contrat à cet effet avec celle-ci;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visé à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le contrat d'entretien pour la route d'accès à la communauté de Wemotaci, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60267

Gouvernement du Québec

Décret 927-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n^o 716-2010 du 25 août 2010, l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, laquelle a été signée le 9 mars 2011 par les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de l'Entente, le gouvernement du Québec fournit un financement équivalent à celui du gouvernement du Canada, soit un montant de 25 151 737 \$, pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'échéancier de réalisation et la ventilation initiale des coûts par composantes du projet prévus à l'Entente ont été modifiés;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec prévoit verser sa contribution au projet, conformément aux règles et aux normes du programme en vigueur, sur une période de vingt ans et non sur une période de dix ans tel que le prévoit l'Entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent modifier l'Entente afin que celle-ci reflète ces changements;

ATTENDU QUE la Modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la Modification n° 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60268

Gouvernement du Québec

Décret 928-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'autorisation à la Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire du Camping de la Baie-de-Percé situé au 180, route 132 Ouest, Ville de Percé;

ATTENDU QUE le Camping de la Baie-de-Percé est composé d'un terrain, formé des lots 432-13, 432-14, 432-15, 432-16, 432-17, 432-19 partie, 432-20-1 partie, 432-21-1, 432-22-1, 432-23, 432-24, 432-25, 432-26, 432-27, 432-28, 432-30-4, 432-30-5 du cadastre du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que des bâtiments qui y sont érigés;

ATTENDU QUE la Ville de Percé a demandé à la Société d'acquérir le terrain et les bâtiments composant le Camping de la Baie-de-Percé dans le cadre d'un projet de développement touristique et que la Société a accepté de lui céder ceux-ci;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé, situé au 180, route 132 Ouest, Ville de Percé, lequel est composé d'un terrain, formé des lots 432-13, 432-14, 432-15, 432-16, 432-17, 432-19 partie, 432-20-1 partie, 432-21-1, 432-22-1, 432-23, 432-24, 432-25, 432-26, 432-27, 432-28, 432-30-4, 432-30-5 du cadastre du Canton de Percé, circonscription foncière de Gaspé, ainsi que les bâtiments qui y sont érigés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60269

Gouvernement du Québec

Décret 930-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à modifier le barrage existant en modifiant ses deux appareils d'évacuation en déversoirs libres en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur des parties des lots 2, rangs 4 et 5 du cadastre de la paroisse de Saint-Alban-d'Alton, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE les assises du barrage et le refoulement des eaux affectent à la fois le domaine hydrique de l'État et des terres fermes privées;

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 détient les droits suffisants pour les terrains privés affectés;

ATTENDU QUE L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 s'est engagée à obtenir les droits requis pour la reconstruction et le maintien de l'ouvrage dans le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 8 août 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location et d'octroi des droits du domaine de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) pour la modification de structure et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de L'Association des propriétaires du lac Clair 2011 pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la municipalité de Saint-Alban :

1. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Conditions existantes et travaux projetés – Vues en plan générales », portant le numéro 121-20861-00-H02, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

2. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Démolition – Vue en plan et coupes », portant le numéro 121-20861-00-H03, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

3. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Exutoire naturel projeté – Coupes et détails », portant le numéro 121-20861-00-H04, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

4. Un plan intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Exutoire artificiel projeté – Élévations coupes et détails », portant le numéro 121-20861-00-H05, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

5. Un plan et devis intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Devis – (1 de 2) », portant le numéro 121-20861-00-H06, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR;

6. Un plan et devis intitulé « Remise en état du barrage X0001758 au lac Clair – Devis – (2 de 2) », portant le numéro 121-20861-00-H07, daté, signé et scellé le 7 mai 2013 par M. Patrick Béland, ingénieur, GENIVAR.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60271

Gouvernement du Québec

Décret 931-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. pour le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis de projet et une étude d'impact sur l'environnement relativement au projet de parc éolien La Mitis ont été respectivement transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les 14 juillet 2011 et 15 décembre 2011;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. ont transmis, le 1^{er} mars 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 28 août 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 28 août 2012 au 12 octobre 2012, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 18 juillet 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. relativement au projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 12 décembre 2011, totalisant environ 334 pages incluant 5 annexes;

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 12 décembre 2011, totalisant environ 28 pages;

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 30 mars 2012, totalisant environ 64 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2012, concernant des précisions supplémentaires au volume 3 de l'étude d'impact sur l'environnement, 2 pages;

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4: Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par Pesca Environnement, 15 juin 2012, totalisant environ 20 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 août 2012, concernant les réponses aux questions et commentaires supplémentaires, totalisant environ 16 pages incluant 2 annexes;

— EDF ÉNERGIE NOUVELLES ET ÉNERGIE RENOUVELABLE DE LA MITIS, S.E.C. Parc éolien La Mitis – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6: Addenda, par Pesca Environnement, 4 février 2013, totalisant environ 20 pages;

— Lettre de M. Alex Couture, de Développement EDF EN Canada inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 24 mai 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires à propos des espèces floristiques exotiques envahissantes, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des jeunes des oiseaux forestiers;

CONDITION 3 PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer les programmes de suivi sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ces programmes doivent permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi de la faune avienne doit aussi permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière, de reproduction et de migration automnale. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations.

Les programmes doivent avoir une durée minimale de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASES DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de surveillance environnementale du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent fournir le calendrier ainsi que la description des méthodes et des stratégies de mesures utilisées pour évaluer la contribution sonore cumulative du parc éolien aux divers points d'évaluation. Notamment, des arrêts planifiés des éoliennes afin de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes, sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores pour évaluer le niveau acoustique d'évaluation ($L_{Ar,1h}$) à la Note d'instructions sur le bruit, tels L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTeq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} et L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesures du bruit;

— la présence de précipitations ainsi que l'état de la chaussée (sec, mouillé, enneigé, etc.) des voies de circulation;

— le taux de production des éoliennes;

— l'enregistrement audio en format WAV ou autres formats, du son au microphone du sonomètre.

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent mettre en place un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore afin d'étudier et de documenter tous les cas de plaintes. L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques, l'évaluation représentative du climat sonore telle que décrite ci-dessus et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces études permettront à l'exploitant d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire les impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Tout constat de dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit devra obligatoirement être corrigé.

Les rapports de suivi du climat sonore et du système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 6 PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un protocole détaillé concernant la caractérisation des cours d'eau ainsi que l'inventaire des salamandres de ruisseaux avant sa mise en application. À la suite de l'approbation du protocole, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent procéder à la caractérisation des cours d'eau et réaliser l'inventaire des salamandres de ruisseaux à chaque emplacement de traverses de cours d'eau. L'étude doit indiquer, entre autres, pour chaque site de traverses de cours d'eau, le type de travaux à réaliser, leurs dates et le type de ponceau à réaménager ou à mettre en place. Les résultats de cette étude et le rapport

d'inventaire devront être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans l'éventualité où la salamandre sombre du Nord ou la salamandre pourpre serait trouvée à un site prévu de traversée d'un cours d'eau, les mesures appropriées de protection à mettre en place devront être déterminées en concertation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 7 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

S'il est absolument nécessaire de déboiser hors de l'emprise existante dans le secteur des deux traversées de cours d'eau intermittents au nord des lacs Lunettes ainsi qu'à la cédrière de type 1 le long du tracé prévu du réseau collecteur, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent réaliser un inventaire afin de vérifier la présence d'espèces floristiques à statut particulier. Les rapports d'inventaires des espèces floristiques à statut particulier doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la prise de données sur le terrain.

Les rapports doivent contenir la localisation des populations des espèces identifiées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises et l'identification du (ou des) spécialiste (s) ayant réalisé l'inventaire. Dans la mesure du possible, les impacts sur les espèces floristiques à statut particulier doivent être évités. S'il était impossible de les éviter, l'initiateur devra, en consultation avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, préconiser un programme de conservation et de suivi environnemental incluant des mesures d'atténuation particulières ou de compensation;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les villégiateurs et les usagers du territoire après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C.;

CONDITION 9 MESURES D'URGENCE

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent préparer, avant le début des travaux de construction, un plan de mesures d'urgence couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 10 COMITÉ DE LIAISON

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent former un comité de liaison qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Ce comité prendra connaissance et discutera de tous les aspects sensibles du parc éolien dont la perturbation de la circulation sur le territoire durant les travaux de construction et de démantèlement et la perturbation des activités de chasse, de pêche, de trappe et de villégiature. Il prendra aussi connaissance des plaintes concernant le projet, notamment celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels. Le cas échéant, Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. devront mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation. Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par ces dernières devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. doivent déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et le sommaire des rapports de suivi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60272

Gouvernement du Québec

Décret 932-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un avis de projet et une étude d'impact sur l'environnement relativement au projet de parc éolien du Granit ont été respectivement transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs les 14 juillet 2011 et 9 février 2012;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont transmis, le 1^{er} mars 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 6 novembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 6 novembre 2012 au 21 décembre 2012, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 14 mai 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 2 août 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien du Granit doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—EDF ÉNERGIES NOUVELLES et ÉNERGIE DU GRANIT INC. Parc éolien du Granit - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par Pesca Environnement, 7 février 2012, totalisant environ 218 pages incluant 1 annexe;

—EDF ÉNERGIES NOUVELLES et ÉNERGIE DU GRANIT INC. Parc éolien du Granit - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par Pesca Environnement, 7 février 2012, totalisant environ 25 pages;

—EDF ÉNERGIES NOUVELLES et ÉNERGIE DU GRANIT INC. Parc éolien du Granit - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par Pesca Environnement, 7 juin 2012, totalisant environ 133 pages incluant 5 annexes;

—EDF ÉNERGIES NOUVELLES et ÉNERGIE DU GRANIT INC. Parc éolien du Granit - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires – Série 2, par Pesca Environnement, 17 août 2012, totalisant environ 86 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 25 octobre 2012, concernant les réponses aux questions et commentaires supplémentaires, 3 pages;

—Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 décembre 2012, concernant la transmission d'inventaires additionnels, totalisant environ 111 pages incluant 3 pièces jointes;

—Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 18 février 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires supplémentaires reçus en janvier 2013, 6 pages;

—Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 20 février 2013, concernant la transmission d'un addenda à l'étude d'impact, totalisant environ 19 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Alex Couture, de EDF EN Canada inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 27 mai 2013, concernant les réponses aux questions et commentaires supplémentaires à l'étape de l'acceptabilité environnementale, totalisant environ 14 pages;

—Courriel de M^{me} Nathalie Leblanc, de PESCA Environnement, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 2 juillet 2013 à 11 h 16, concernant les réponses à des questions et commentaires adressés en juin 2013, 4 pages incluant 2 pièces jointes;

—Courriel de M^{me} Léa Herzig, de EDF EN Canada inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 juillet 2013 à 14 h 18, concernant la transmission d'une lettre de précision quant à la détention du projet éolien du Granit, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M^{me} Léa Herzig, de EDF EN Canada inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 25 juillet 2013 à 16 h 59, concernant la transmission de réponses à des questions et des commentaires, 2 pages;

—Courriel de M^{me} Léa Herzig, de EDF EN Canada inc., à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 25 juillet 2013 à 17 h 11, concernant la transmission de réponses à des questions et des commentaires, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2
PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3
TRAVERSES DE COURS D'EAU

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer un rapport présentant le type de travaux à réaliser, le type de ponceaux à mettre en place ainsi que les mesures d'atténuation particulières prévues, au besoin, pour les traverses de cours d'eau auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4
PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer les programmes de suivi de la mortalité sur la faune avienne et les chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront

respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à l'étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répété après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. devront appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer, avec une précision acceptable, la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. d'évaluer la pertinence de modifier leurs pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, il convient d'ajouter :

- le $L_{C_{eq}}$;
- l'analyse en bande de tiers d'octave;

- les $L_{A_{eq,10\ min}}$;

- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});

- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;

- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 7

TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elles entendent mettre en place;

CONDITION 8

MESURES D'URGENCE

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent préparer un plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bras. Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent faire connaître de façon précise aux municipalités avoisinantes les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 9

COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent mettre sur pied un comité de suivi et de concertation. Ce comité de suivi et de concertation devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les

plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60273

Gouvernement du Québec

Décret 933-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à l'agglomération de Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE certains épisodes de pluies torrentielles provoquent l'augmentation des niveaux d'eau faisant déborder la rivière Lorette et inondant les secteurs résidentiel et industriel le long du boulevard Wilfrid-Hamel sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 30 juin 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 12 juin 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de remodelage des rives de la rivière Lorette sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant au nom de l'agglomération de Québec, a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 9 août 2013, une demande afin de mettre en place des mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette qui comprennent principalement l'enlèvement des amoncellements de sédiments, l'enlèvement de restrictions hydrauliques, le démantèlement du pont des Méandres et le rehaussement des rives de la rivière Lorette;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), la Ville de Québec a le pouvoir d'agir à l'égard des compétences d'agglomération notamment, en matière des cours d'eau et de la sécurité civile;

ATTENDU QU'il a été démontré que l'augmentation de la capacité hydraulique du tronçon à l'étude de la rivière Lorette permettrait de diminuer le risque d'inondation du secteur;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 29 août 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec est requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré à l'agglomération de Québec pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de mise en place de mesures temporaires d'urgence pour réduire le risque d'inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l'agglomération de Québec doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE QUÉBEC ET VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE. Mesures temporaires d'urgence pour contrer les inondations de la rivière Lorette dans le secteur du boulevard Wilfrid-Hamel, Ville de Québec et Ville de L'Ancienne-Lorette – Demande de décret pour la soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Version finale – par GENIVAR, 9 août 2013, totalisant environ 123 pages incluant 6 annexes;

— Courriel de M^{me} Louise Babineau, de la Ville de Québec, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 août 2013 à 10 h 52, concernant les réponses aux questions du Ministère et des experts consultés, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX**

La conception des travaux à réaliser en lien avec le présent certificat d'autorisation doit respecter, sans s'y restreindre, les principes environnementaux suivants :

— le creusement et le remblayage en milieu aquatique ne peuvent être réalisés qu'en cas d'absolue nécessité et doivent être réduits autant que possible, en termes de volume et de superficie, le cas échéant;

— la destruction d'habitats floristique ou faunique en milieux hydrique, riverain ou humide doit d'abord être évitée, sinon minimisée ou, en dernier recours, compensée;

— la coupe d'arbres et d'arbustes sur la rive et de ses abords doit être tout d'abord évitée et minimisée. Une remise en état des lieux par la plantation d'espèces indigènes doit suivre les travaux;

— les effets sur l'environnement visuel doivent être minimisés;

— les mesures visant à éliminer ou réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet;

CONDITION 3 **CARTES DES ZONES INONDABLES**

L'agglomération de Québec doit intégrer, dans son schéma d'aménagement, les plus récentes cotes de crues délimitant les zones inondables de la rivière Lorette sur le territoire des villes de Québec et de L'Ancienne-Lorette et qui ont été déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec, de même que les dispositions relatives à la protection des plaines inondables s'y appliquant, soit celles apparaissant au chapitre 4 et à l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35). Malgré la mise en place des mesures de contrôle hydrique, les dispositions réglementaires de protection applicables à ces zones inondables doivent être maintenues.

Le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement de l'agglomération de Québec doit être déposé auprès du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant le 1^{er} mars 2014;

CONDITION 4
RESPECT DES PHASES DE RÉALISATION

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'agglomération de Québec doit respecter les recommandations sur la composante hydraulique incluses dans sa demande citée à la condition 1 du présent décret et doit s'assurer de mettre en place les phases de réalisation, comme prescrit. L'agglomération de Québec doit joindre à sa demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant les travaux d'enlèvement des amoncellements de sédiments, un document officiel certifiant ces éléments;

CONDITION 5
STATION HYDROMÉTRIQUE

L'agglomération de Québec doit réactiver la station hydrométrique sur la rivière Lorette, qui était en fonction de 2006 à 2009, avant le 1^{er} décembre 2013, et ce, conformément aux prescriptions du Centre d'expertise hydrique du Québec;

CONDITION 6
PROTOCOLE DE SUIVI POUR LA
SÉDIMENTATION

L'agglomération de Québec doit déposer un protocole de suivi des zones d'accumulation sédimentaire et d'érosion du secteur de la rivière Lorette qui sera remanié et réaliser ce suivi à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Le protocole de suivi doit être joint à la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant les travaux de rehaussement des rives de la rivière Lorette;

CONDITION 7
RENSEIGNEMENTS AUX CITOYENS

L'agglomération de Québec doit mettre en place un mécanisme de communication afin de bien informer les citoyens sur le rôle des mesures temporaires mises en place et de prendre en compte les points de vue et commentaires des citoyens à toutes les étapes de réalisation des mesures d'urgence et durant leur opération.

Ce mécanisme de communication doit être mis en œuvre avant le dépôt de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant les travaux de démantèlement du pont des Méandres;

CONDITION 8
SURVEILLANCE DES CRUES DE LA RIVIÈRE
LORETTE

L'agglomération de Québec doit élaborer un mécanisme efficace de surveillance des crues de la rivière Lorette afin d'informer le Bureau de la sécurité civile de la Ville de Québec et les citoyens concernés sur l'évolution de la situation lors de tels événements.

Ce mécanisme de surveillance doit être mis en œuvre avant le dépôt de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et concernant les travaux de rehaussement des rives de la rivière Lorette;

CONDITION 9
TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES

L'agglomération de Québec doit mettre en place les mesures complémentaires pour le contrôle des débits de la rivière Lorette, soit le barrage sur le ruisseau Mont Châtel ainsi que les deux postes de relèvement et d'interception restants.

Toute demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être déposée avant le 1^{er} janvier 2014 et complétée à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant le 1^{er} mars 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60274

Gouvernement du Québec

Décret 934-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec concernant la réalisation des études de recherche en eau et de caractérisation de la qualité de l'eau de l'aquifère

ATTENDU QUE des traces de trichloroéthylène (TCE) et de perchloroéthylène (PCE) ont été détectées dans les puits servant à alimenter en eau potable le secteur de Mani-Utenam, bien que les normes de potabilité soient respectées;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam a fait savoir au gouvernement du Québec qu'il désirait réaliser une étude de recherche en eau afin de combler ses besoins grandissants en eau potable et que le gouvernement du Québec est préoccupé quant aux conséquences d'une augmentation éventuelle de l'exploitation de l'aquifère sur la migration possible de TCE et de PCE;

ATTENDU QU'une approche commune est donc à privilégier et que le gouvernement du Québec a proposé, le 16 novembre 2012, de mandater un expert unique pour effectuer l'étude de recherche en eau et l'étude relative à la migration du TCE et du PCE, proposition à laquelle le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam a répondu favorablement le 18 décembre 2012;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec doivent déterminer leurs responsabilités respectives à l'égard des études requises ainsi que le partage entre eux des coûts pour la réalisation de ces études;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente entre le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec concernant la réalisation des études de recherche en eau et de caractérisation de la qualité de l'eau de l'aquifère, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60275

Gouvernement du Québec

Décret 935-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'un projet de confinement et de traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée (filiale en propriété exclusive de La Société des ponts fédéraux Limitée, organisme public fédéral relevant du ministre des Transports du Canada) ont signé, le 23 mars 2012, une Entente concernant la planification d'un projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines, laquelle entente a été approuvée en vertu du décret numéro 111-2012 du 22 février 2012;

ATTENDU QUE l'Entente du 23 mars 2012 a permis la réalisation de divers services professionnels et travaux préliminaires dans le cadre de la planification d'une solution relativement à la présence d'azote ammoniacal et d'autres contaminants dans les eaux souterraines d'un secteur situé à Montréal, en bordure du fleuve Saint-Laurent, entre les ponts Champlain et Victoria, à proximité du parc d'entreprises de la Pointe-Saint-Charles, ce secteur étant plus communément appelé «secteur Ouest», et à la résurgence de ces eaux dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent maintenant mettre en œuvre et réaliser le projet pour le confinement et le traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest avant qu'elles ne fassent résurgence dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'octroi et la réalisation de divers contrats sont nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser le projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée souhaitent conclure une entente afin de déterminer leurs responsabilités respectives à l'égard de la mise en œuvre et de la réalisation du projet ainsi que le partage entre eux des coûts du projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE soit approuvée l'Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'un projet de confinement et de traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60276

Gouvernement du Québec

Décret 942-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une modification au Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact

ATTENDU QUE le Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact (Pacte des États du nord-est sur la protection contre les feux de forêts) vise à promouvoir la prévention et le contrôle des feux de forêts dans la région du nord-est des États-Unis d'Amérique et du Canada et à constituer une commission, appelée «Northeastern Forest Fire Protection Commission», pour coordonner les services entre les États membres et pour favoriser l'entraide mutuelle entre eux;

ATTENDU QUE le Pacte a été conclu entre le Commonwealth du Massachusetts, le Connecticut, le Maine, le New Hampshire, New York, le Rhode Island et le Vermont;

ATTENDU QUE le contenu du Pacte a été incorporé dans les lois des États américains membres et que l'ensemble de ces lois constitue l'acceptation de ceux-ci à cet instrument;

ATTENDU QUE, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2497 du 27 août 1969, le gouvernement du Québec a accepté de participer comme membre à la Northeastern Forest Fire Protection Commission;

ATTENDU QUE le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador participent également au Pacte;

ATTENDU QU'une modification au Pacte est proposée pour faciliter le recours à l'assistance des États membres des sept autres pactes similaires relatifs à la protection contre les feux de forêts;

ATTENDU QUE le présent décret constitue l'acceptation du gouvernement du Québec de la modification au Pacte ainsi que son engagement à l'appliquer à l'égard des États membres qui l'auront aussi acceptée selon leur procédure interne;

ATTENDU QUE la modification au Pacte constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1, une entente visée à l'article 23 ou 24, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette modification constitue aussi une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la modification au Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact (Pacte des États du nord-est sur la protection contre les feux de forêts) visant à ajouter un article XV, dont le texte est le suivant :

«Les dispositions de l'article IX du présent Pacte relatives à l'aide mutuelle pour combattre, maîtriser ou prévenir les feux de forêt sont aussi applicables entre un État membre du présent Pacte et tout autre État membre d'un pacte régional sur la protection contre les feux de forêt dans une autre région, pourvu que la législature d'un tel autre État ait donné son assentiment à des dispositions sur l'aide mutuelle comme celles du présent Pacte.»;

QUE le présent décret constitue l'acceptation du gouvernement du Québec à la modification du Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact et son engagement à l'appliquer à l'égard des États membres qui l'auront aussi acceptée selon leur procédure interne;

QUE la ministre des Ressources naturelles soit chargée de transmettre cette acceptation à la Northeastern Forest Fire Protection Commission.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60277

Gouvernement du Québec

Décret 943-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire–Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique à 230 kV d'environ 33 kilomètres entre les postes de Saint-Césaire et de Bedford, afin d'assurer la fiabilité du réseau électrique régional et des échanges entre le Québec et le Vermont;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu, au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la construction et l'exploitation de cette ligne à 230 kV nécessitent qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès de propriétaires, les immeubles ou les droits réels requis;

ATTENDU QUE certains propriétaires des terres visées par le projet ont pris des ententes de gré à gré avec Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les droits de servitude nécessaires pour permettre la réalisation du projet et le respect de l'échéancier de mise en service prévu;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire–Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire visé par ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire–Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lots	Circonscription foncière
Saint-Césaire	Québec	1 593 472 à 1 593 475, 1 593 478, 1 593 496, 1 593 498, 1 593 694 à 1 593 696, 1 593 698, 1 593 700, 1 593 701, 1 593 704 à 1 593 708, 1 593 712, 1 593 989, 1 594 400, 1 594 401, 1 594 591, 1 594 593, 1 594 594, 2 754 541, 4 106 017, 4 991 524	Rouville

Municipalité	Cadastre	Lots	Circonscription foncière
Ange-Gardien	Québec	3 516 011, 3 516 016, 3 516 017, 3 516 024 à 3 516 026, 3 516 032, 3 516 035, 3 518 013, 3 518 014, 3 518 016, 3 518 017, 3 518 019, 3 518 021, 4 389 288	Rouville
Farnham	Québec	4 446 820, 4 446 887, 4 446 954, 4 446 956, 4 448 039, 4 448 062, 4 448 065, 4 448 066, 4 448 068, 4 448 069, 4 448 078, 4 448 110, 4 448 112, 4 448 220	Missisquoi
Saint-Ignace-de-Stanbridge	Québec	4 376 028, 4 376 106, 4 376 107, 4 376 117, 4 377 115, 4 377 117, 4 377 547, 4 377 616, 5 092 248	Missisquoi
Stanbridge East	Canton de Stanbridge	2 358, 2 367	Missisquoi
Canton de Bedford	Canton de Stanbridge	2 160, 2 168	Missisquoi

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60278

Gouvernement du Québec

Décret 945-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'approbation du Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés afin de poursuivre la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QUE le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit les modalités applicables à l'analyse, à la recommandation et à l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles au programme Nouveaux Horizons pour les aînés en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés prévoit que les organismes admissibles devront utiliser l'accord type de financement prévu à son annexe D afin de conclure avec le gouvernement du Canada un accord de financement pour obtenir la contribution financière à laquelle ils ont droit lorsque leur projet est retenu;

ATTENDU QUE le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) et qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles selon le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés sont également des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, sous réserve de certaines conditions, de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi, les accords de financement qui seront conclus entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, lequel sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE les accords de financement conclus dans le cadre de ce programme entre le gouvernement du Canada et des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics soient exclus de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la durée du Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés aux conditions suivantes :

1. que les accords de financement soient substantiellement conformes à l'accord type prévu en annexe D du Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés;

2. que le processus de recommandation et d'approbation des projets prévus au Troisième Protocole d'entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés ait été respecté;

3. que le financement obtenu en vertu de ces accords ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme est assujéti ou non aux articles 3.11 et 3.12 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 948-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Marie et de la Paroisse de Saints-Anges

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Marie et de la Paroisse de Saints-Anges, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-09-0360 (projet n^o 154-09-0360) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60280

Gouvernement du Québec

Décret 949-2013, 11 septembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur William John MacKay comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE l'article 109.6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de régisseur de la Régie du bâtiment du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur William John MacKay, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société d'habitation du Québec soit nommé à compter du 16 septembre 2013 régisseur de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat se terminant le 14 février 2015;

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 78-2010 du 10 février 2010 continuent de s'appliquer à monsieur William John MacKay comme régisseur de la Régie du bâtiment du Québec, en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60281

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions n^{os} 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456, 13-464, 13-472, 13-507, 13-513, 13-523 et 13-548 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet, les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 août ainsi que les 1^{er} et 6 septembre 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-566 adoptée le mercredi 11 septembre 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le lundi 16 septembre 2013.

Québec, le 13 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60324

A.M., 2013

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lac-Mégantic

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de l'article 43 de la loi, lequel prévoit que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que l'accident ferroviaire survenu dans la nuit du 6 juillet 2013 au centre-ville de Lac-Mégantic a provoqué des conséquences exceptionnelles incluant de nombreux décès, la destruction de plusieurs bâtiments et infrastructures ainsi que la contamination de l'environnement, lesquelles nécessitent la mobilisation d'un grand nombre d'intervenants et le déploiement de mesures extraordinaires destinées notamment à protéger la vie, la santé et l'intégrité des personnes;

VU que la situation sur le territoire et les interventions qui ont cours comportent toujours des risques pour la santé et la sécurité des personnes;

VU que la mairesse de la Ville de Lac-Mégantic, madame Collette Roy-Laroche, a déclaré l'état d'urgence le jeudi 11 juillet 2013 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé par la Ville de Lac-Mégantic pour des périodes additionnelles de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par les résolutions n^{os} 13-401, 13-426, 13-431, 13-437, 13-447, 13-456, 13-464, 13-472, 13-507, 13-513, 13-523, 13-548 et 13-566 adoptées respectivement les 13, 18, 23 et 28 juillet, les 2, 7, 12, 17, 22 et 27 août ainsi que les 1^{er}, 6 et 11 septembre 2013;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lac-Mégantic souhaite, de par sa résolution numéro 13-584 adoptée le lundi 16 septembre 2013, que le ministre autorise de nouveau le renouvellement de la déclaration d'état d'urgence prise le jeudi 11 juillet 2013;

En conséquence, j'autorise la Ville de Lac-Mégantic à renouveler de nouveau la déclaration d'état d'urgence local prise le jeudi 11 juillet 2013 pour une période additionnelle de cinq jours se terminant le samedi 21 septembre 2013.

Québec, le 20 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60325

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0062-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 septembre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 476-478, rue Omer, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 23 août 2013, à la suite de fissures observées dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 476-478, rue Omer, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un glissement de terrain pourrait se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de cette résidence principale ainsi qu'à la Ville de Saguenay de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 23 août 2013, confirmant que la résidence principale sise au 476-478, rue Omer, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 18 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60320

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0063-2013 du ministre de la Sécurité publique en date du 18 septembre 2013

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1611-1613, boulevard de la Grande-Baie Sud, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 août 2013, à la suite de fissures observées dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 1611-1613, boulevard de la Grande-Baie Sud, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu qu'un glissement de terrain pourrait se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de cette résidence principale ainsi qu'à la Ville de Saguenay de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Saguenay, située dans la région administrative du Saguenay–Lac-Saint-Jean, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 29 août 2013, confirmant que la résidence principale sise au 1611-1613, boulevard de la Grande-Baie Sud, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, est menacée par l'imminence de mouvements de sol.

Québec, le 18 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

60321

A.M., 2013

Arrêté numéro AM 0064-2013 du ministre de la Sécurité publique en date d 18 septembre 2013

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 14 août 2013 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 14 août 2013 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre le 14 août 2013 relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 18 septembre 2013

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Frontenac	Municipalité
Richmond	Ville
Stanstead	Canton
Région 07 — Outaouais	
Lac-Simon	Municipalité
Saint-Émile-de-Suffolk	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Boucherville	Ville
Saint-Marc-sur-Richelieu	Municipalité
60322	

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (chapitre A-3.001)	4323	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2014 (chapitre A-3.001)	4573	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 73, également désignée autoroute Robert-Cliche, située sur les territoires de la Ville de Sainte-Marie et de la Paroisse de Saints-Anges.	4600	N
Association des propriétaires du lac Clair 2011 pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Clair, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la modification de structure et le maintien du barrage — Approbation des plans et devis	4582	N
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	4575	Projet
Contrat d'entretien pour une partie de la route d'accès à la communauté de Wemotaci — Approbation.	4580	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA La Mitis et Énergie renouvelable de La Mitis, S.E.C. pour le projet de parc éolien La Mitis sur le territoire des municipalités régionales de comté de La Mitis et de La Matapédia.	4583	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin.	4588	N
Entente Canada-Québec concernant la mise en œuvre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés et l'exclusion de certaines ententes en cette matière de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif — Approbation du Troisième Protocole	4598	N
Entente Canada-Québec concernant le projet de mise aux normes des infrastructures d'eau potable de la Ville de Thetford Mines — Approbation de la Modification n ^o 1.	4581	N
Entente entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec concernant la réalisation des études de recherche en eau et de caractérisation de la qualité de l'eau de l'aquifère — Approbation	4594	N
Entente entre Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le gouvernement du Québec concernant la réalisation d'un projet de confinement et de traitement des eaux souterraines dans le secteur Ouest — Approbation	4595	N
Financement (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	4323	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1)	4575	Projet

Hydro-Québec — Autorisation à Hydro-Québec d’acquérir, par voie d’expropriation, les immeubles ou droits réels requis pour la construction et l’exploitation de la ligne à 230 kV de Saint-Césaire-Bedford ainsi que les infrastructures et les équipements connexes	4597	N
Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} juillet 2013)	4315	
Ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport — Engagement à contrat de Éric Thibault comme sous-ministre adjoint	4579	N
Ministère des Relations internationales et de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d’une modification au Northeastern Interstate Forest Fire Protection Compact, Loi sur le... — Exclusion de l’application de la Loi	4596	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (chapitre M-35.1)	4577	Décision
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l’année 2014 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	4573	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire d’application au programme mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 19 juillet 2013, dans des municipalités du Québec	4603	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l’imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 476-478, rue Omer, dans la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi	4602	N
Programme général d’aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à l’imminence de mouvements de sol menaçant la résidence principale sise au 1611-1613, boulevard de la Grande-Baie Sud, dans la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie	4603	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4577	Décision
Régie du bâtiment du Québec — Nomination de William John MacKay comme régisseur.	4600	N
Reprise des travaux dans l’industrie de la construction, Loi sur la.... (2013, P.L. 54)	4317	
Société des établissements de plein air du Québec de céder à la Ville de Percé le Camping de la Baie-de-Percé — Autorisation.	4582	N
Soustraction du projet de mise en place de mesures temporaires d’urgence pour réduire le risque d’inondation de la rivière Lorette sur le territoire de l’agglomération de Québec de la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et la délivrance d’un certificat d’autorisation à l’agglomération de Québec	4592	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d’état d’urgence local	4601	N
Ville de Lac-Mégantic — Autorisation de renouvellement de la déclaration d’état d’urgence local	4601	N